

Repères pour les confesseurs

Les principes

➤ **Confesser l'amour de Dieu en même temps que notre péché**

Le sacrement de réconciliation permet aux fidèles de se laisser renouveler dans leur vie baptismale. Le confesseur veille à ne pas focaliser excessivement le regard sur l'aveu mais à rappeler la bonté et la miséricorde de Dieu en toutes circonstances. Il invite le pénitent à renouveler sa confiance en l'action de l'Esprit Saint qui soutient sa demande de pardon, ouvre un chemin de conversion et de satisfaction (réparation) et invite à s'émerveiller devant la grandeur de l'amour de Dieu.

Le confesseur invite le pénitent à se mettre à l'écoute de la Parole de Dieu « qui annonce la réconciliation en même temps qu'elle invite à la conversion et à la pénitence » (Rituel Célébrer la pénitence et la réconciliation ; Orientations doctrinales et pastorales, p. 16). Il ne revient pas au prêtre de scruter les cœurs et les âmes ; c'est l'œuvre même de la Parole de Dieu (RR 17). C'est elle qui éclaire la conscience humaine et appelle le pénitent à confesser ses péchés face à la miséricorde du Père révélée par le Christ.

➤ **Distinction *for interne* et *for externe***

Le sacrement de réconciliation est le lieu même du *for interne* absolu parce que sacramentel : le confesseur entend le pénitent qui, dans la foi, désire parler à son Dieu. La célébration du sacrement s'inscrit dans ce qu'il est convenu d'appeler le « *for interne* » qui concerne la relation personnelle et intime avec Dieu. Cela demande au ministre du sacrement une prudence particulière afin de ne pas interférer dans cette relation à laquelle il est « *extérieur* ».

La distinction entre *for interne* et *for externe* doit être bien présente à l'esprit du ministre comme du fidèle pour être absolument respectée.

➤ **Secret absolu de la confession**

Le secret est indispensable en ce qu'il permet au pénitent de s'adresser à son Seigneur, le prêtre n'étant qu'un instrument, signe de la présence agissante de Dieu. Ce secret rend possible une parole difficile, aussi lourde de conséquences soit-elle. Le secret incombe au confesseur et permet au pénitent de vivre un dévoilement, sans redouter que ce qui est confié sera utilisé contre lui, ni contre personne. Le confesseur est serviteur de ce lien entre le pénitent et Dieu.

Le sceau sacramentel de la confession a un caractère absolu (CIC 983 et 984, CEC 1467). Il s'impose au confesseur, que l'absolution soit donnée ou non. Personne ne peut relever le confesseur de cette obligation, pas même le pénitent.

S'il advient qu'un prêtre entende, dans le cadre de la confession, une personne victime de délit ou crime sexuel, mineure, vulnérable ou même adulte, il déploiera - tout en gardant sauf le secret absolu - sa délicatesse pastorale pour savoir si le pénitent a déjà pu confier ces faits à une autre personne en qui il a confiance. Si ce n'est pas le cas, le confesseur l'incitera fortement à le faire. En prévision de telles confessions, il se munira des ressources utiles (numéro d'aide aux mineurs : 119 ; aux adultes : 3919, etc) afin de donner au pénitent les secours dont il a besoin. Dans son écoute et dans sa parole, le confesseur sera très attentif à la propension des personnes victimes à se sentir indûment coupable.

➤ **Absolution sans condition**

L'absolution « sous condition » n'existe pas, quelle que soit la nature de cette « condition ». L'absolution dépend de la contrition et de l'aveu manifestés au cours de l'entretien sacramentel. « Au pécheur qui manifeste sa conversion au ministre de l'Eglise, Dieu accorde son pardon par le signe de l'absolution » (RR 6).

L'absolution n'exonère pas le pénitent de répondre de ses actes et de leurs conséquences. « Si le pénitent a causé du dommage ou du scandale, le confesseur l'amènera à la résolution de réparer comme il se doit. Ensuite le prêtre donne au pénitent une satisfaction qui ne doit pas être seulement une compensation pour le passé, mais encore une aide pour renouveler sa vie et un remède à sa faiblesse ; c'est pourquoi elle doit correspondre autant que possible à la gravité et à la nature de ses péchés » (RR 18). Dans certains cas et sans refuser de donner l'absolution, le confesseur rappelle que son efficacité exige un acte de réparation auprès des victimes qui normalement l'engage. Il peut proposer au pénitent, comme acte de réparation, de se dénoncer lui-même aux autorités civiles ou ecclésiastiques.

Le cadre ordinaire requis pour la confession

➤ **Le lieu**

Les lieux favorables à la célébration du sacrement de la réconciliation sont d'abord les lieux de culte (église, chapelle, oratoire), avec des espaces spécialement aménagés à cet effet (confessionnal ou local spécifique) à la symbolique religieuse claire (canon 964, RR 12), sauf pour la confession d'une personne malade qui doit tenir compte de l'état de santé du pénitent.

Le sacrement, même dans des situations particulières (pèlerinage, veillée de prière, camp scout, rassemblement, etc), doit être célébré de manière visible de tous et dans un cadre adapté à la démarche sacramentelle.

Le sacrement de la réconciliation ne sera pas célébré dans le lieu privé ou d'intimité du prêtre (domicile, chambre ou autre).

➤ **Les temps et horaires**

La célébration du sacrement se fait habituellement durant la journée et non durant la nuit, sauf circonstances particulières (célébrations communautaires, pèlerinages, personnes malades, veillées d'adoration, veillées scoutées ...).

On veille à ce que les confessions ne soient pas proposées dans un contexte émotif trop fort – principalement vis à vis des jeunes.

Le confesseur veille à ce que la confession ne se prolonge pas de manière excessive et ne devienne pas le lieu d'un accompagnement.

➤ **Le ministre doit être revêtu des signes vestimentaires de sa fonction (RR 14)**

Le confesseur revêt au minimum l'étole sacerdotale pour recevoir la confession.

La juste attitude du confesseur

➤ **Une qualité d'écoute chaste**

Le pénitent qui fait œuvre d'ouverture de cœur en venant puiser à la source de la miséricorde de Dieu, se rend d'une certaine manière vulnérable. À cette attitude, doit répondre la qualité d'écoute du confesseur mêlée d'infinie délicatesse. Ainsi, le confesseur prend soin de prier avant de confesser.

Le confesseur s'en tient strictement à une relation sacramentelle, sans aucune familiarité, ni intrusion dans la conscience morale du pénitent. Il accueille les paroles du pénitent dans une attitude d'écoute chaste, libérée de toute complaisance ou de curiosité malsaine.¹

Il n'est pas non plus demandé au confesseur de vérifier la véracité de ce qui a été dit. Il accepte de ne pas tout savoir, donc de ne pas poser un jugement définitif sur les actes du pénitent : cela appartient à Dieu. Si nécessaire, il peut inviter, avec tact, le pénitent à reformuler ou à clarifier ses propos.

Lors de l'absolution sacramentelle, le confesseur étend les mains vers le pénitent, sans le toucher.

➤ **Un dialogue pastoral sobre et adapté à la personne**

Le confesseur ne cherche pas à résoudre par lui-même l'ensemble de ce qu'il perçoit des difficultés du pénitent. Avec tact et si le pénitent paraît en mesure de mieux comprendre la portée de ses actes, le confesseur pourra l'aider à prendre conscience de leur gravité ou non.

Le sacrement se vit dans la foi. Il ne s'agit pas d'un exercice psychothérapeutique. Dans certains cas, il peut être opportun de renvoyer le pénitent à des appuis extérieurs.

➤ **Accompagnement et sacrement de la réconciliation.**

La logique du sacrement de la réconciliation et celle de l'accompagnement spirituel sont différentes et il est nécessaire de les distinguer. Si l'accompagnateur est aussi le confesseur, il est important d'envisager un changement de lieu ou un déplacement dans le même espace, le confesseur revêtant, *a minima* l'étole.

Il n'y a aucune nécessité à ce que l'accompagnateur spirituel soit aussi confesseur.

Une nécessité de formation

➤ **Formation initiale indispensable**

La formation des futurs prêtres et la vérification de l'aptitude pour la concession de la faculté d'entendre les confessions sont assurées par les instances responsables (Séminaires, Maisons de formation dans la vie consacrée).

La faculté d'entendre les confessions n'est pas obligatoirement donnée le jour de l'ordination sacerdotale. Elle doit être donnée par écrit et mentionnée sur le celebret remis à chaque prêtre.

Elle requiert une formation initiale sérieuse et une supervision adéquate. Le *Code de droit canonique* précise que « la faculté d'entendre les confessions ne sera concédée qu'à des prêtres qui auront été reconnus idoines par un examen, ou dont l'idonéité est par ailleurs établie » (canon 970).

➤ **Formation continue des confesseurs**

Il est nécessaire que soient organisées régulièrement des formations pour les confesseurs (théologie, psychologie, droit canonique et droit civil, cas pratiques...). Il est important que les prêtres puissent relire et approfondir leur pratique du sacrement de la Réconciliation dans ses divers aspects, et se réapproprier la richesse du Rituel de la pénitence et de la Réconciliation.

¹ Pour rappel, le code de droit canonique identifie trois délits contre le sacrement de la confession :

- L'invalidité de la confession du complice d'un péché *contra sextum* et l'excommunication *latae sententiae* pour le prêtre (can 1384)
- L'excommunication *latae sententiae* de la violation du secret sacramentel (can. 1386 §1), ou de son enregistrement (can. 1386 §2)
- Le délit de sollicitation dans le cadre ou à l'occasion de la confession (can. 1385)

Les prêtres, dans les premières années de leur ministère de la Réconciliation, ainsi que les prêtres venant d'autres ères culturelles, doivent suivre une formation adaptée à l'exercice de la confession et être accompagnés plus particulièrement.

La faculté de confesser sera restreinte, suspendue ou même totalement retirée en cas de manquements graves ou répétés du confesseur.

➤ **Information et formation des fidèles**

Il importe que les fidèles soient bien informés et préparés à vivre avec justesse le sacrement de la Réconciliation, par des formations régulières en paroisse ou dans d'autres lieux pastoraux. La prédication qui ouvre au sens de Dieu et à sa miséricorde, est également un lieu important de formation des fidèles.

Il est bon de doter les lieux de célébration du sacrement de brefs documents rappelant le sens du sacrement et les règles essentielles.

Il est important que les fidèles soient rendus conscients qu'il est légitime de signaler certains écarts (familiarité, gestes inappropriés, intrusion dans la liberté, ...) à l'autorité ecclésiale, pour le bien tant des fidèles que du ministre.

Le secret de la confession lie le confesseur et non le pénitent. Le fidèle n'est jamais tenu au secret de la confession. Il est cependant souhaitable que le pénitent reste discret par rapport au contenu de la confession.

Une attention particulière est requise pour l'accompagnement des jeunes en veillant à une initiation adaptée dans la catéchèse des enfants et adolescents ou la formation des jeunes adultes.

La Pénitencerie diocésaine

Les évêques nomment une équipe diocésaine ou interdiocésaine sous la coordination d'un prêtre pénitencier (can. 508). Cette équipe :

- A la préoccupation de la formation et de l'accompagnement des confesseurs en matière pastorale et morale dans les cas complexes.
- Intervient lors de la formation initiale et permanente des ministres et des fidèles et veille également à la formation continue des ministres venant d'autres ères culturelles.
- Conseille l'évêque pour les difficultés rencontrées et pour le discernement des pratiques nouvelles connexes à la confession.
- Assure un rôle de conseil auprès des fidèles en cas d'attitudes problématiques d'un confesseur.
- Veille à l'information des fidèles et s'assure qu'un document puisse être disponible dans les paroisses pour accompagner au mieux à vivre ce sacrement.

Document adopté par l'assemblée plénière des évêques de France le 9 novembre 2024,

Au Puy-en-Velay, le 25 mars 2025

Mgr Yves Baumgarten

Evêque du Puy-en-Velay